

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :  
Inventaire; créancier de l'un des héritiers.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin : Excitation habituelle à la débauche; satisfaction  
de ses propres passions; article 334 du Code pénal.  
— Contrefaçon; liquidation d'une société; condamnation  
au nom et comme liquidateur. — Cour d'assises de la  
Marne : Infanticide; deux accusés. — Tribunal cor-  
rectionnel de Rennes : Affaire du Journal de Rennes;  
publication de fausses nouvelles; acquittement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 août.

INVENTAIRE. — CRÉANCIER DE L'UN DES HÉRITIERS.

Le créancier, non de la succession, mais du mari d'une fem-  
me héritière, et dont la part successorale lui reste propre,  
n'a pas le droit d'assister à l'inventaire, même à ses frais,  
et nonobstant l'absence de son débiteur.

Après le décès de M. Denevers, sa veuve, commune en  
biens, et le sieur Denevers et M<sup>me</sup> Letourneur, ses héri-  
tiers, ont fait procéder à l'inventaire : le sieur William  
Langley, se prétendant créancier du sieur Letourneur, a  
formé opposition à ce que cet inventaire fût continué hors  
sa présence. La veuve et les héritiers répondaient que les  
créanciers de la succession avaient seuls le droit d'être  
présents à l'inventaire; ils exposaient que M. Langley  
n'était pas créancier de la succession, qu'il ne l'était pas  
même de l'un des héritiers, c'est-à-dire de M<sup>me</sup> Letour-  
neur, mais seulement (en supposant sa réclamation fondée)  
de M. Letourneur, lequel, attendu que le contrat de ma-  
riage maintenait le caractère de propres à la femme aux  
objets à elle survenus par succession, n'avait qu'un droit  
portionnaire aux fruits; or, pour la perception même de ces  
fruits, un séquestre provisoire a été nommé par justice,  
et M. Letourneur n'aurait lui-même rien à voir à ce qui  
concerne cette perception, si ce n'est pour en demander  
le compte ultérieurement à l'époque du partage.

C'est néanmoins dans ces termes, ajoutaient les héri-  
tiers, et encore que, d'après l'article 934 du Code de pro-  
cédure, les créanciers opposants de l'héritier n'ont pas  
le droit d'assister aux opérations de l'inventaire, que M. le  
président du Tribunal a, le 26 juillet 1853, rendu, en ré-  
féré, l'ordonnance dont voici le texte :

« Nous, oui, etc.;  
« Donnons défaut contre Denevers et les époux Letourneur,  
non comparants ni personne pour eux, quoique dûment ap-  
pelés, et pour le profit;  
« Attendu que Langley est créancier d'un des appelés à la  
succession, lequel est absent; que dès lors Langley a droit  
d'intervenir à ses frais à l'inventaire dont il s'agit, pour la  
conservation de ses droits;  
« Autorisons Langley à assister à ses frais à l'inventaire  
dressé après le décès d'André-Philippe Denevers, ce qui sera  
exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudi-  
cier. »

Appel par la veuve et les héritiers Denevers. M<sup>e</sup> Dur-  
rieux, leur avocat, en reproduisant les moyens ci-dessus  
analysés, a cité deux arrêts, l'un de la Cour de Douai,  
l'autre de la Cour de Colmar, lesquels sont confirmatifs  
de la doctrine par lui soutenue.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de M. Langley, faisait observer que  
les articles 932, 933 et 934 du Code de procédure suppo-  
sent le concours simultané des créanciers de la succession  
et des créanciers des héritiers, en sorte que, lorsque, com-  
me dans l'espèce, il n'y a qu'un seul créancier de l'héri-  
tier qui ait formé opposition, le contrôle de ce dernier  
est nécessairement admissible. Dans l'espèce, ajoutait l'a-  
vocat, M<sup>me</sup> Letourneur a formé une demande en sépara-  
tion de biens, ce qui implique l'intention de sa part de re-  
noncer à la communauté; elle a donc intérêt à amoindrir,  
au préjudice du sieur Langley, les droits de cette commu-  
nauté dans la part successorale de M<sup>me</sup> Letourneur.

« La Cour,  
« Considérant que Langley n'est pas le créancier de la suc-  
cession Denevers; qu'il n'est même pas celui de l'un des héri-  
tiers, mais seulement le créancier du mari de l'une des héri-  
tières, laquelle, aux termes de son contrat de mariage, a seule  
droit, comme propres, aux valeurs mobilières ou immobilières  
qui lui sont échues;  
« Infirme; déboute Langley de sa demande, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 août.

EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — SATISFACTION DE  
SES PROPRES PASSIONS. — ARTICLE 334 DU CODE PÉNAL.

L'article 334 du Code pénal, qui punit l'excitation ha-  
bituelle à la débauche des mineurs, ne s'applique pas à  
celui qui n'a d'autre but que de satisfaire ses propres pas-  
sions; il ne s'applique qu'au proxénète, qui agit pour sa-  
tisfaire l'incontinence d'autrui.

Cassation, sur le pourvoi de Louis-Pierre Thierrée, d'un  
jugement du Tribunal supérieur de Versailles du 28 juillet  
1853, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour  
excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mi-  
neures.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoum,  
avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Groualle, avo-  
cat.

CONTREFAÇON. — LIQUIDATEURS D'UNE SOCIÉTÉ. — CONDAM-  
NATION AU NOM ET COMME LIQUIDATEUR.

Lorsqu'une action en contrefaçon doit être intentée con-  
tre une société en liquidation, les demandeurs peuvent as-  
signer les liquidateurs en leur qualité de liquidateurs, et

les condamnations pécuniaires prononcées contre eux en  
cette qualité doivent être supportées par l'actif de la so-  
ciété en liquidation et non par les liquidateurs personnel-  
lement.

Rejet du pourvoi des sieurs Michel et Tartois, agissant  
au nom et comme liquidateurs de la société Riant frères,  
contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 février  
1853, qui les a condamnés à 200 fr. d'amende et 3,000  
fr. de dommages-intérêts sur la plainte en contrefaçon  
intentée par les sieurs Thomas, Laurent et C<sup>e</sup>.

M. De Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avo-  
cat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>e</sup> Fabre  
et Moreau, avocats.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi des  
sieurs Tussand et Marquette contre un arrêt de la Cour  
impériale de Paris du 21 mai 1853, qui les a condamnés à  
800 fr. de dommages-intérêts sur la plainte en contrefa-  
çon intentée contre eux par le sieur Mareschal, en se fon-  
dant sur l'appréciation souveraine des faits, qui échappait  
à la censure de la Cour de cassation.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum,  
avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>e</sup> Fa-  
bre, Costa et Morin.

### COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach, conseiller à la Cour  
impériale de Paris.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉES.

Au milieu de la foule qui se presse dans la salle de la  
Cour d'assises, on remarque un certain nombre de méde-  
cins de la ville, attirés par la gravité des questions médi-  
co-légales qui doivent être posées et discutées dans cette  
affaire.

Les deux accusées déclarent se nommer 1<sup>re</sup> Marie-Louise-  
Clarisse Collard, femme Daout, âgée de vingt-neuf ans,  
née à Montmirail, marchande de fers à Anglure; 2<sup>e</sup> et Ma-  
rie-Benoite-Félicité Simon, veuve Collard, âgée de cin-  
quante-quatre ans, née à Marchais, demeurant à Montmi-  
rail. La femme Daout est accusée d'infanticide et sa mère  
de complicité dans ce crime. Toutes deux sont vêtues de  
noir.

M. le greffier Chrétien donne lecture de l'acte d'accusa-  
tion; ce document est ainsi conçu :

« L'accusée, Marie-Clarisse Collard a épousé, le 9 août  
1852, le sieur Louis-Victor Daout, marchand quincaillier à  
Anglure. Le bruit ne tarda pas à se répandre dans la  
commune qu'elle était enceinte de quatre ou cinq mois, et  
dès sa grossesse était effectivement très avancée. Vers  
le mois de décembre, elle s'efforçait de faire croire qu'elle  
était enceinte de quelques mois seulement; en même  
temps elle prétendait, en s'entretenant avec la femme Ad-  
not, sa voisine, qu'elle avait un point dans le corps; elle  
ajoutait qu'elle croyait qu'elle allait faire une fausse cou-  
che, résultat d'une imprudence qu'elle avait commise en  
portant un morceau de bois trop lourd pour sa force; elle  
parla aussi d'un effort qu'elle se serait donné en décro-  
chant une marchandise, et d'une chute qu'elle aurait faite  
sur un escalier.

« A cette époque, le sieur Daout se rendit à Villenauxe,  
où demeurait la veuve Collard, sa belle-mère, et l'engagea  
à venir chez lui, parce que sa femme était malade des sui-  
tes d'une chute qu'elle avait faite.

« Le 19 décembre, la veuve Collard arriva à Anglure.  
Au lieu des ménagements que commandait la fausse cou-  
che que la femme Daout semblait redouter, cette accusée  
voulut, le 21 décembre, accompagner son mari, qui se  
rendait à 7 kilomètres d'Anglure, à Saint-Quentin-le-Ver-  
ger. Ce trajet se fit en voiture, par des chemins hérissés  
de cailloux pointus et non cassés, et malgré le mauvais  
état de la route, le cheval fut, dès son départ, lancé au  
galop, et la course continuée avec la même rapidité.

« Une parole agressive donna à penser que la fem-  
me Daout avait voulu se procurer un avortement. Le 24  
décembre, vers deux heures après midi, cette femme ac-  
coucha d'un enfant du sexe masculin, vivant, venu à ter-  
me, viable, bien portant et très bien conformé. Elle fut  
délivrée par le docteur Czerwinsky, médecin à Anglure, et,  
aussitôt sa délivrance, elle lui confia avec les angousses du  
désespoir les craintes qu'elle éprouvait en songeant au  
mécontentement que son mari, qu'elle n'avait épousé que  
depuis quatre mois, ressentirait s'il apprenait son accou-  
chement.

« Elle demanda même au médecin ce qu'elle avait à  
faire pour soustraire son enfant aux yeux de son mari. Le  
médecin répondit qu'elle n'avait qu'à le mettre secrète-  
ment en nourrice. Rien n'avait été préparé pour recevoir  
cet enfant et lui donner les premiers soins indispensables  
à sa conservation. La veuve Collard trouva dans une ar-  
moire des vêtements qui avaient servi aux enfants nés du  
premier mariage de Daout; le docteur Czerwinsky en ha-  
billa l'enfant, qu'il plaça sur un édredon au pied du lit de  
la mère, et après avoir indiqué tous les soins qu'il conve-  
nait de lui donner, il se retira. Avant quatre heures, l'en-  
fant avait cessé d'exister, et vers six heures la veuve Col-  
lard et son fils se présentaient chez le docteur Czerwinsky  
et lui annonçaient cet événement. A la suite prise manifestée  
par le médecin, la veuve Collard répondit que l'enfant n'a-  
vait pas bu boire, et qu'il avait succombé deux ou trois  
heures après sa naissance. Elle se disposait, dit-elle,  
voyant l'enfant malade, à venir chercher le docteur; mais  
le sieur Daout, son genre, lui avait appris qu'il était parti  
pour la campagne. Elle demanda, du reste, au docteur  
s'il fallait faire la déclaration de la naissance et du décès.  
Le médecin conseilla de faire cette double déclaration;  
mais peu d'instants après la veuve Collard rapportait au  
sieur Czerwinsky une lettre de Daout qui, dans l'étonne-  
ment où il était qu'un accouchement prématuré pût pro-  
voquer des formalités légales, écrivait ce qui suit :

« Mon cher monsieur Czerwinsky,  
« Il y a cinq mois que je suis remarqué, est-ce que l'enfant  
aurait de plus? Le craignant, je n'ai pas été auprès d'elle de-  
puis tantôt; veuillez me le dire, ma belle-mère dit qu'il faut  
aller chez le maire. Je ne comprends pas cela; défunte ma  
femme en a eu un, on n'a pas été à la mairie. Si c'est qu'elle  
était à terme, dites-le moi; que je la mette à la porte de suite. »

« Le docteur Czerwinsky, cédant à des considérations  
par lesquelles il n'aurait pas dû se laisser dominer, répon-  
dit par une note non signée et ainsi conçue :

« Votre enfant n'est pas à terme. Ici on a l'habitude de faire  
la déclaration; mais vous pouvez vous abstenir si vous voulez. »

« Le cadavre, enseveli par la femme Daout, fut placé  
dans une boîte que l'on cacha sous un monceau de linge  
sale au fond d'un corridor. Averti par la rumeur publique  
de l'accouchement de la femme Daout, le maire d'Anglure  
demanda, le 27 décembre, à huit heures du matin, à Daout,  
pourquoi la naissance n'avait pas été déclarée. Daout ré-  
pondit que sa femme avait fait une fausse couche, et que  
le fœtus avait été jeté dans les lieux d'aisances. Le juge-  
de-peace, procédant à une information, interrogea la veuve  
Collard, qui répondit que l'enfant n'était rien, qu'il n'était  
pas à terme lors de sa naissance, et qu'il n'y avait pas eu  
lieu à faire une déclaration. Mais ces allégations ne pou-  
vaient tromper le magistrat, auquel le docteur Czerwinsky  
avait déjà déclaré son opinion sur l'état de l'enfant. La  
veuve Collard avoua alors qu'il était né à terme, et qu'il  
était mort une heure ou deux après sa naissance. Elle indi-  
qua au magistrat le lieu où, pour soustraire l'enfant aux  
yeux du mari, elle avait caché son cadavre, et elle lui re-  
mit la boîte qui contenait ses restes. Le docteur Czerwinsky,  
chargé, le 28 décembre, d'apprécier les causes de la  
mort, exprima l'opinion que la mort était plutôt le résultat  
d'une congestion cérébrale que de toute autre cause.

« Les docteurs Carquet, de Sézanne, et Malotet, de St-  
Just, procédèrent, le 2 janvier 1853, à l'autopsie du cadav-  
re; ils reconnurent aussi des indices de congestion céré-  
brale et pulmonaire, mais en même temps ils déclarèrent  
que les accidents qui avaient entraîné la mort n'étaient pas  
naturels, et ils constatèrent une dépression notable des lè-  
vres et des narines. Ces conclusions n'étaient pas assez  
précises pour servir de base à l'appréciation des magistrats,  
et deux autres experts, le docteur Rousseau, d'Épernay, et  
le docteur Landouzy, de Reims, furent consultés séparé-  
ment sur les conséquences médico-légales qui devaient ré-  
sultier des circonstances constatées par l'autopsie. Les doc-  
teurs Rousseau et Landouzy déclarèrent que l'enfant avait  
dû succomber à l'asphyxie par privation d'air. La femme  
Daout avait, ainsi que la veuve Collard, opposé des dénégations  
aux charges résultant des faits qui viennent d'être  
exposés. Dans son interrogatoire du 30 mai, la femme  
Daout avait encore affirmé qu'elle était bien innocente de  
la mort de son enfant; au moment de signer cet interro-  
gatoire, le juge d'instruction l'adjura de dire franchement  
la vérité et de décharger sa conscience devant la justice;  
après quelque temps d'hésitation, l'accusée, fondant en  
larmes, avoua qu'à cause de son mari, elle n'avait pas volu  
lui que l'enfant vécût.

« D. Qu'avez-vous donc fait pour cela? lui demanda le  
juge d'instruction. — R. J'ai fait ce que les médecins vous  
ont dit.

« D. Expliquez-vous d'une manière plus catégorique;  
qu'avez-vous fait? — R. J'ai mis la main sur la bouche de  
l'enfant: cela m'a fait pourtant bien du mal.

« D. Vous lui avez appliqué la main sur la bouche et  
sur les narines? — R. Oui, monsieur, et pourtant c'était  
un bel enfant.

« D. Combien de temps avez-vous laissé votre main  
appliquée sur la bouche de l'enfant? — R. Dans la posi-  
tion où j'étais, je ne saurais vous le dire; je n'étais plus à  
moi.

« La femme Daout, dont le premier mot avait été : « Je  
ne voudrais pas que ma mère fût compromise là-dedans, »  
protesta qu'au moment où elle s'était rendue criminelle, sa  
mère n'était pas là, qu'elle était en bas; que la pauvre  
femme n'était pour rien là-dedans; qu'à son retour près  
d'elle la mère lui avait dit : « Mais l'enfant est tout drôle,  
il a donc quelque chose? — Je ne sais pas, ajouta la fem-  
me Daout au juge d'instruction, ce que je lui ai répondu.  
Il est possible que je lui aie avoué ce que j'avais fait, mais  
je ne m'en souviens pas... Je crois bien le lui avoir dit;  
mais depuis tous ces événements, je ne sais plus où est  
ma tête. »

« Dans un interrogatoire ultérieur, la femme Daout, tout  
en réitérant l'aveu de sa culpabilité, a déclaré qu'il lui était  
impossible de se rappeler si elle avait fait à sa mère confi-  
dence de l'action qu'elle venait de commettre. Elle a, au  
surplus, par ses larmes et ses paroles témoigné le plus  
profond repentir du crime dont elle s'est rendue coupable  
après l'avoir médité longtemps à l'avance, ainsi que le  
démontrent les faits exposés ci-dessus.

« La veuve Collard prétend, ainsi que l'a soutenu sa  
fille, être demeurée étrangère au crime; mais elle a dû  
connaître le commencement de la grossesse à des indices  
certains qui n'ont pu lui échapper, puisque à ce moment  
sa fille habitait avec elle à Montmirail. Les apparences de  
la grossesse avancée de sa fille lorsque, le 19 décembre,  
elle arriva près d'elle à Anglure, ont dû lui révéler qu'il  
ne s'agissait pas d'une fausse couche, mais d'un accouche-  
ment à terme, et en présence de pareils symptômes, elle  
ne s'inquiète pas de savoir si les préparatifs indispensables  
pour recevoir l'enfant à son entrée dans la vie ont été faits:  
elle s'associe de cette manière à cette fable d'une préten-  
due fausse couche, à laquelle la femme Daout avait voulu  
habiter l'opinion de sa famille et de ses voisins. L'enfant  
vient au monde; le docteur Czerwinsky détaille expressé-  
ment à la veuve Collard tous les soins à donner au nou-  
veau-né. La femme Daout manifeste un violent désespoir;  
elle exprime la crainte que son mari s'aperçoive que la  
femme qu'il a épousée depuis quatre mois seulement vient  
d'accoucher d'un enfant né à terme.

« Toutes ces circonstances ont dû certainement éveiller  
la sollicitude de la veuve Collard; elles lui ont imposé une  
assiduité qui l'a retenue dans la chambre, auprès du lit de  
la mère et de son enfant, ou qui, tout au moins, l'a em-  
pêchée de s'en éloigner pendant un intervalle aussi prolongé  
que celui que la femme Daout veut faire supposer.

« La veuve Collard prétend que deux fois elle a donné  
de l'eau sucrée à boire à l'enfant, et l'analyse chimique, à  
laquelle des experts ont procédé, a prouvé que les intes-  
tins de l'enfant ne contenaient aucune parcelle de sucre.  
La veuve Collard prétend encore qu'en rentrant, vers qua-  
tre heures, dans la chambre de sa fille, elle avait vu l'en-  
fant pâle, mais qui vivait encore; qu' alors elle serait des-  
cendue pour aller chercher le médecin, et que, quelques  
instants après, elle aurait trouvé l'enfant mort. Mais com-  
ment admettre cette sollicitude que la veuve Collard allè-  
gue aujourd'hui pour sa justification, quand on voit que  
cette version est si énergiquement contredite par les aveux  
de la femme Daout, suivant lesquels la mort de l'enfant a  
été violente et prompte? Les mensonges dans lesquels la  
veuve Collard s'est jetée, soit quant aux soins qu'elle allè-  
gue avoir donnés à l'enfant, soit quant à l'heure à laquelle  
la mort de cet enfant doit être fixée; les instances auprès  
du médecin Czerwinsky, pour arriver à ce qu'il ne fasse pas  
faire de déclaration à la mairie, attestent ses efforts pour  
dissimuler un crime auquel il est trop évident qu'elle a  
pris une coupable participation. »

La lecture de l'acte d'accusation paraît produire une  
vive impression sur la femme Daout, qui cherche inutile-  
ment à comprimer ses larmes. Sa tenue désolée excite  
dans la foule le plus vif intérêt.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusées.  
D. Femme Daout, vous êtes enceinte? — R. Oui, mon-  
sieur.

D. Depuis longtemps? — R. De six mois.

D. Il est fort étonnant que vous n'avez rien dit dans  
l'instruction. A quelle époque avez-vous été arrêtée? —  
R. Au mois de mai seulement.

M. le président, dans un sentiment d'humanité, exige  
que la femme Daout reste assise pour subir son interro-  
gatoire.

D. Quand vous êtes-vous mariée? — R. Le 9 août.

D. Vous vous saviez enceinte? — R. Non, M. le président.

D. Mais vous avez vingt-neuf ans; vous n'êtes pas sans  
quelqu'expérience, vous savez quels sont les signes indi-  
cateurs d'un état naturel; vous savez aussi que par votre  
conduite vous vous étiez exposée à des conséquences que  
je n'ai pas besoin d'indiquer. Ne dites donc pas que vous  
ne connaissiez pas votre état de grossesse? — R. Je l'ig-  
norais. Mon père était très malade, nous l'avons perdu;  
sa mort a été une grande cause de chagrin pour nous, et  
j'ai attribué à cet événement la suppression que j'ai remar-  
quée.

D. Mais vous étiez grosse, assez grosse déjà pour vous  
en apercevoir, votre embonpoint indiquait suffisamment  
votre état. Vous le connaissiez, mais vous espérez le dis-  
simuler, voilà la vérité! Et la preuve que vous voulez  
dissimuler votre grossesse, on la retrouve dans votre  
conduite après le mariage. A cette époque, plus de doute pos-  
sible, vous étiez grosse; et cependant vous ne faites au-  
cuns préparatifs ni secrets, ni apparents, pour recevoir  
votre enfant. Qu'avez-vous à dire sur ce point? — R. Je  
n'avais rien à préparer, j'avais tous les effets des enfants de  
mon mari pour le cas où j'accoucherais.

D. Il y a plus encore. Après le mariage, sans perdre de  
temps, vous préparez l'annonce d'une fausse couche. La  
femme Adnot a reçu vos confidences. Vous avez un point  
dans le côté, vous avez porté un morceau de bois trop  
lourd, détaché dans votre boutique un fil de fer trop  
élevé, vous avez fait une chute grave; vous dites que vous  
êtes menacée d'une fausse couche prochaine? — R. Je  
n'ai pas parlé à la femme Adnot.

D. Elle en déposera cependant? — R. Je ne lui ai jamais  
parlé de cela.

D. Mais vous avez tenu le même langage à votre mari;  
votre mari a écrit à sa belle-mère pour la prier de venir  
vous aider dans les soins du ménage; reconnaissez-vous  
ce détail? — R. Il est possible que je lui en aie parlé.

D. Pourquoi avez-vous appelé votre mère? Vous vous  
préparez les moyens de faire disparaître l'enfant et de  
faire croire à une fausse couche, tandis qu'il y avait eu  
un accouchement réel. Ce n'est pas tout: votre mère arrive;  
à peine arrivée, elle est étonnée de vous voir vous dispo-  
ser à partir en voyage avec votre mari, et comme il allait  
partir, vous persistez, malgré votre état, à l'accompagner.  
Quel était votre but? Evidemment, ce n'était pas d'em-  
pêcher une fausse couche, mais bien de l'accélérer. Puis  
vous partez, et la voiture franchit au galop une route se-  
mée de cailloux non cassés, route très dure et qui provo-  
que des secousses terribles. Est-ce vrai? — R. Le cheval  
n'allait pas si vite qu'on le dit.

D. En tous cas, le mouvement indiqué par les témoins  
n'était pas celui d'une allure ordinaire; et on comprend ce  
fait, parce que vous désirez et que vous cherchiez une fausse  
couche. Un reste de pudeur vous faisait agir ainsi; vous  
sentiez que vous aviez apporté la honte à votre mari, qui  
avait cru épouser une fille honnête et qui n'avait pour  
femme qu'une fille déshonorée et portant dans son sein le  
fruit d'un amour coupable. Puis la réflexion, le remords  
sont venus plus tard, mais trop tard pour vous empêcher  
de commettre le crime. La vue de cet enfant, un bien bel  
enfant, suivant votre expression, la vue de cette pauvre  
et chétive créature ne vous a pas arrêtée. De là vous avez  
cherché à dissimuler l'enfant, vous avez cherché à obtenir  
du médecin un certificat constatant une fausse couche,  
vous avez nié le crime. Et enfin quand des traces maté-  
rielles ont prouvé jusqu'à l'évidence votre culpabilité, alors  
vous avez avoué. Quelle excuse pouvez-vous présenter?  
Qu'avez-vous à dire? Rien. — R. Si, monsieur le prési-  
dent. Je n'ai jamais eu l'intention de provoquer une fausse  
couche.

D. Cependant comment expliquer ce que vous avez dit  
à la femme Adnot? — R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. Et à votre mari? — R. Peut-être lui en aurai-je dit  
quelque chose.

D. Le jour de votre accouchement, quelle a été votre  
conduite? — R. Je ne me rappelle presque de rien. Je sais  
que mon enfant pleurait, je l'ai pris pour l'apaiser; c'est  
tout ce que je me rappelle, et je crois que c'est tout ce que  
j'ai fait.

D. Mais vous avez fait des aveux devant M. le juge  
d'instruction? — R. Je ne me rappelle pas du tout ce que  
j'ai dit.

D. Nous vous comprenons : c'est là la tacite habi-  
tuelle des femmes et des filles qui sont accusées d'infanti-  
cide; toujours la même manœuvre, toujours le même sys-  
tème de défense : « J'ai perdu la tête! » Si M<sup>me</sup> les jurés  
admettaient cette excuse une seule fois, il y aurait impu-  
nité pour ces filles qui voient arriver la preuve évidente de  
leur conduite. Vous n'avez rien de mieux à dire? —  
R. Je n'ai pas eu l'intention de faire une fausse couche et  
je ne sais pas ce que j'ai fait de plus.

D. Mais on a vu sur la face de l'enfant des traces de

violences, de violences graves. Car le pauvre enfant se débat; il semble tenir à la vie si peu qu'il la connaisse, et alors il faut imprimer un effort assez vigoureux pour qu'il laisse des traces. On vous en a parlé, et d'abord vous dites: « Je ne sais pas ce que c'est! » On s'adresse à votre mère, on lui parle de votre couche, elle répond que ce n'est rien, qu'elle a jeté le produit aux lieux d'aisance. Il vous restait alors une apparence de sensibilité réelle que votre intérêt a étouffé; vous n'avez pas hésité, vous avez commis le crime! Et ce crime, on le retrouve dans un de vos interrogatoires. Mère criminelle, vous avez trouvé cependant un cri de mère qui vous accuse. Vous racontez au juge d'instruction les détails du crime que vous avez commis: « J'ai mis la main, dites-vous, sur la bouche, et cela m'a fait beaucoup de mal, car c'était un bien bel enfant! » Vous l'avez vu? — R. Non, monsieur, ce n'est que par oui-dire.

D. Ainsi, vous revenez sur vos aveux, et vous espérez sans doute apitoyer le jury en employant cette défense banale, que vous avez perdue la tête au moment de l'accouchement. MM. les jurés sont pères de famille, ils ont vu naître leurs enfants. Dans ces moments solennels, une femme honnête, au premier cri de son enfant, répond par un baiser, une femme honnête s'oublie elle-même pour songer à son enfant, une femme honnête ne perd pas la tête!

D. On passe à l'interrogatoire de la veuve Collard.

M. le président: A quelle époque êtes-vous venue voir votre fille? — R. Au mois de décembre.

D. Vous êtes une femme d'expérience; vous avez eu des enfants? — R. Trois, monsieur.

D. Vous avez dû vous apercevoir de la grossesse de votre fille. La femme Daout est de complexion délicate, elle est mince, et la grossesse est plus apparente chez les femmes de cette nature; le sein se gonfle et l'embonpoint augmente plus visiblement que chez d'autres. — R. Je ne savais rien, monsieur.

D. Comment la justice pourrait-elle vous croire? Votre fille devait être sujette aux indispositions qui accompagnent les grossesses; le développement du corps était sans doute parfaitement visible, même avant son mariage? — R. A cette époque, mon mari était très malade, et dans la maison on ne s'occupait guère que de lui; ma peine était bien grande, et je ne me suis aperçue de rien.

D. C'est votre genre qui vous a fait venir à Anglure? — R. Oui, monsieur le président.

D. Eh bien! dès ce moment, avez-vous connu l'état de votre fille? — R. Non, monsieur, elle va accoucher.

D. Ressentait-elle des douleurs? — R. Je ne m'en suis pas aperçue.

D. Vous avez dû cependant être témoin des inquiétudes de votre fille qui, après cinq mois de mariage, se voyait sur le point d'être mère? — R. Oui; mais j'ai cru que c'était un accident, qu'elle était menacée d'une fausse couche.

D. Vous a-t-elle fait part de ses craintes à elle, qui savait la vérité? — R. Non, monsieur; elle a voulu m'épargner cette douleur-là.

D. Arrivons à l'enfant. Il est né; a-t-il donné signe de vie? — R. Oui, monsieur; il a crié et pleuré.

D. C'était bien un enfant qui arrivait vivant? — R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il passé alors? — R. Le médecin l'a habillé et il l'a mis sur le lit de ma fille.

D. Ne vous a-t-il pas recommandé d'en avoir soin, de lui donner à boire? Lui avez-vous rendu ces soins? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous donné? — R. De l'eau sucrée.

D. Eh! bien, l'autopsie vous dément; le médecin n'a pas trouvé d'eau sucrée dans l'estomac; il n'avait reçu, d'après le rapport, aucune espèce d'alimentation. — R. Je lui ai donné à boire au premier cri, et puis une autre fois.

D. Mais le médecin dit le contraire? — R. La première fois, l'enfant n'a pas tiré à lui.

D. Vous entendez les médecins qui vous disent qu'il n'a rien absorbé? — R. Je ne sais pas, monsieur; mais ce que je puis dire, c'est qu'il n'a pas tiré la première fois; la deuxième fois non plus, à ce que je crois; l'eau sucrée qui était dans la cuillère s'est répandue dans le cou.

D. Vous qui avez été plusieurs fois mère, vous qui savez élever les enfants, vous auriez dû y mettre plus de soins et vous devriez savoir s'il a vraiment absorbé l'eau sucrée. Ne vous êtes-vous pas absentée alors? — R. Oui, monsieur, un quart d'heure.

D. Quand vous êtes revenue, l'enfant avait cessé de respirer? — R. Oui, monsieur.

D. Qui a porté l'enfant dans une boîte? — R. Mon fils.

D. Qui a placé la boîte sous de vieux linges, au fond d'un corridor? — R. Mon fils.

D. Pourquoi, interrogée par le juge de paix, avez-vous dit: « Ce n'était rien? » — R. Je n'ai pas dit cela, monsieur le président; j'ai dit: le principal est dans une boîte et la suite est dans les lieux.

D. Vous avez dit, vous qui aviez vu l'enfant, un bel enfant, selon votre fille elle-même, vous avez dit que ce n'était pas un accouchement à terme? — R. Je ne sais plus ce que j'ai dit.

D. Avez-vous demandé à votre fille si elle avait fait des préparatifs? — R. Oui.

D. Quand? — R. Quand le médecin est venu.

D. Pas avant? — R. Je ne savais pas l'état de ma fille. D. Ainsi vous avez aidé la femme Daout, qui voulait et devait, dans son intérêt, dérober à son mari la connaissance de cet accouchement illégitime.

On procède ensuite à l'audition des témoins: Hyacinthe Czerwinski, quarante-neuf ans, docteur en médecine à Anglure.

M. le président: Vous avez assisté la femme Daout dans son accouchement? — R. Oui, monsieur le président.

D. Etes-vous médecin à Anglure? — R. Oui.

D. Il n'y a pas d'officier de santé? — R. Non.

D. Pas de sage-femme? — R. Non.

D. L'enfant que vous avez reçu est-il né dans de bonnes conditions? — R. Il présentait les conditions de viabilité désirables; cependant il n'a poussé en naissant qu'un très-faible cri. La taille et la conformation étaient satisfaisantes.

D. N'y a-t-il pas des signes certains de reconnaître si un enfant est venu à terme, l'existence des ongles entre autres? — R. Oui, monsieur le président, cela est exact, et l'enfant présentait ces signes.

D. C'est vous qui avez donné les premiers soins à l'enfant? — R. Oui, j'ai lié le cordon ombilical, puis je l'ai placé dans son lit, et je l'ai posé sur un édredon, sur le lit de sa mère, en lui recommandant d'en avoir soin.

D. Pourquoi cette recommandation? En général, les mères prennent soin de leurs enfants, et cette recommandation devait avoir un but particulier. — R. Voici la cause que j'ai à donner. Je fus frappé dès l'entrée de l'air d'inquiétude qui régnait sur le visage de cette femme; elle était nouvellement mariée; sa position était très fâcheuse; elle me demanda mon avis; elle voulait trouver un moyen de cacher à son mari la naissance de cet enfant. Cela ne me regardait pas, et je le lui dis. Enfin, je fus si vivement pressé que je me décidai à lui donner ce conseil: « Pour éviter tout désagrément, vous n'avez qu'une chose à faire; il faut placer cet enfant en nourrice, loin des regards de votre mari. » Elle ne dit pas qu'elle suivrait mon conseil.

D. Vous avez donc craint une mauvaise action? — R. Oh! je ne vais pas si loin.

D. Quand avez-vous appris la mort de l'enfant? — R. Quatre ou cinq heures après.

D. Daout, ayant connu l'accouchement de sa femme, vous a écrit un billet rapporté dans l'acte d'accusation; vous lui avez répondu que l'enfant mis au monde n'était pas à terme? — R. C'est vrai, monsieur le président; je me trouvais dans un grand embarras. Je ne connais pas bien Daout; il pouvait être violent, tuer sa femme peut-être, et, pour éviter toute scène de violence, ou un plus grand malheur, j'ai pris sur moi d'écrire le billet que vous connaissez.

D. Vous avez vu l'enfant après la mort? — R. Oui, avec le maire et le brigadier.

D. A quelle cause attribuez-vous la mort de l'enfant? — R. A une congestion cérébrale.

D. La congestion peut-elle être le résultat d'une violence? — R. Oui, monsieur, surtout chez un enfant; mais il est rare qu'elle se déclare sans une cause accidentelle extérieure.

D. La congestion, dans l'espèce, s'explique-t-elle pour vous? — R. Oui, par la position qu'avait l'enfant en venant au monde. L'enfant s'est présenté par les pieds, et la tête est restée longtemps au passage. Dans ce cas, le sang est refoulé vers la tête, et il arrive à frapper violemment au cerveau; c'est un fait connu dans la science. On a calculé, à Paris, sur 32,000 enfants nés, que 2 sur 7 meurent quand ils se présentent dans la position que je viens d'indiquer.

D. Meurent-ils après quelques heures ou immédiatement? — R. Sur 7, 1 meurt immédiatement, et 1 plus tard.

D. Mais ce plus tard, est-ce un délai rapproché? — R. Il peut l'être.

D. Croyez-vous que l'enfant était mort par suite de cette difficulté de sortir, ou croyez-vous qu'il soit mort par une autre cause? — R. Il a dû mourir frappé par la congestion, puisque dans l'examen que j'ai fait du cadavre je n'ai découvert aucune trace de violence.

D. Si on comprime les voies de la respiration, l'asphyxie qui en résulte peut-elle amener une congestion? — R. Le fait est possible.

D. Eh bien! un autre médecin a constaté des traces de congestion sur les fosses nasales et sur la bouche? — R. J'ai examiné le corps avant tout autre médecin, et je n'ai rien vu.

D. D'autres ont parfaitement signalé la congestion? — R. Je ne puis répéter ce que j'ai dit; je n'ai rien vu.

D. Pour terminer, docteur, nous devons vous dire que votre conduite a été complaisante ou humaine, comme vous voulez l'expliquer. Il y a deux espèces d'humanité: l'humanité large, bien comprise, celle qui veille sur la société et qui la sauve, et l'humanité vue du petit côté, étroite, et qui se préoccupe d'un intérêt individuel quand il s'agit de défendre l'intérêt général; cette dernière, c'est la vôtre.... Eh bien! c'est elle qui vous a dicté votre réponse à Daout, et l'accusation vous dit, et elle a le droit de vous dire, que vous avez fait une déclaration inexacte.

D. Monsieur le président, je vous ai expliqué mon embarras; j'ai fait la déclaration que vous savez, mais je me réservais de dire la vérité à la justice.

D. Cette réserve n'empêche pas que votre déclaration soit inexacte, et c'est un fait fâcheux. Il en résulte que nous pouvons craindre que votre examen du cadavre n'ait pas été plus sérieux que votre déclaration. Vous avez compris l'humanité, je vous le répète, par le mauvais côté. Qu'arriverait-il si MM. les jurés, par exemple, s'apitoyaient sur le sort des accusées? Croyez-vous qu'ils feraient acte d'humanité? Non, certainement pas. Il faut punir le crime pour empêcher le retour du crime.

M. Choppin, défenseur de la femme Daout: Le docteur pourrait-il nous rendre compte des incidents de la couche, — R. Elle a été facile; la tête n'a guère été retenue qu'une demi-heure au passage.

M. le président: Ce temps suffirait-il pour amener une congestion cérébrale? — R. Oui.

D. Cependant la couche a été faite dans des conditions ordinaires? — R. Oui.

M. Choppin: Est-ce le docteur qui a lié le cordon? — R. Oui.

D. Immédiatement après la section? — R. Non, je l'ai laissé saigner.

D. Le docteur peut-il fixer l'heure de l'accouchement? — R. Il a eu lieu entre une heure et deux heures.

M. le procureur impérial: Combien de temps a duré l'accouchement? — R. Deux heures.

D. Etes-vous resté tout le temps? — R. Non, je me suis absenté un quart d'heure.

D. Quand vous êtes revenu, où en était la femme Daout? — R. Les eaux n'étaient pas parties.

D. Depuis leur départ jusqu'à l'accouchement complet, combien de temps? — R. Je l'ai dit, deux heures.

M. le président: Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'état matériel, physique de la femme Daout? — R. Non.

M. Choppin: La femme Daout n'est-elle pas sujette à des maladies nerveuses? — R. Je ne le sais pas; je lui ai fait ma première visite pour l'accoucher. Mais je la crois nerveuse.

D. Quel était son état moral au moment de l'enfantement? — R. Assez calme.

D. Quel jour a eu lieu l'examen du cadavre? — R. Le 28 décembre.

M. Carquet, docteur en médecine: J'ai été chargé d'examiner le corps de l'enfant quelques jours (huit ou dix), après son inhumation. Le corps portait encore à la surface des traces considérables de méconium. Le corps était bien développé et ne présentait encore aucune putréfaction; les organes se soutenaient d'eux-mêmes. Je n'ai pas trouvé de traces de blessures, ni de compression. Je ne parle pas des trois coups de bistouri donnés par le docteur Czerwinski lors de l'examen qu'il a dû faire du même cadavre. A l'intérieur, pas d'obstacles dans la gorge; évidemment ces organes n'avaient pas fonctionné; l'estomac était replié sur lui-même.

M. le président: Pensez-vous que l'enfant n'ait pas reçu d'aliment? — R. Il est difficile....

D. Oui ou non? — R. Il est impossible de répondre oui ou non; il est possible que quelques gouttes de liquide, insuffisantes pour la nutrition, aient été ingérées dans l'estomac. Les intestins étaient rétrécis, excepté l'extrémité du gros intestin. Dans le crâne, j'ai constaté un engorgement des veines; j'ai coupé le cerveau en lamelles et j'ai été convaincu qu'il n'y avait pas eu de congestion cérébrale. J'oubliais de dire que le poumon était engorgé dans les trois quarts de son étendue; une faible portion à seule surnagé. J'en ai conclu que l'enfant avait pu vivre, mais vivrait peu de temps.

D. Mais cette affection du poumon pouvait-elle disparaître? — R. Avec cette mauvaise disposition, je crois que l'enfant ne pouvait pas vivre longtemps.

D. N'avez-vous pas remarqué la dépression des lèvres? — R. Oui, mais j'en ai expliqué par la position du cadavre dans le cercueil. La dépression, en dehors de cette raison, était trop faible pour être expliquée par un coup ou par un mouvement mécanique extérieur.

D. Croyez-vous la mort naturelle? — R. Je crois que l'enfant a manqué d'air; je crois qu'il n'a pas pu vivre avec cette respiration insuffisante.

M. le procureur impérial: Vous déclarez que l'enfant a manqué d'air, et d'autre part qu'il n'y a pas eu de congestion. Maintenant pouvez-vous admettre que les phénomènes remarqués puissent résulter de ce que la tête de l'enfant est restée au passage?

Le témoin: L'accouchement a été facile et le corps s'est présenté par les pieds.

M. le procureur impérial: Je vous demande une réponse catégorique: oui ou non?

Le témoin: La réponse ainsi posée est impossible. Beaucoup d'accidents ont pu se produire: peut-être un engorgement a eu lieu avant la vie extra-utérine; mais on ne peut dire ni oui ni non.

M. le président: Vous estimez, dans vos conclusions, qu'il n'est pas possible d'attribuer la mort à d'autres causes qu'à celles qui résultent d'un accident. Persistez-vous? C'est donc une cause extérieure, étrangère à la constitution de l'enfant?

Le témoin hésite.

M. le président: Vous ne pouvez pas répondre? Allez vous asseoir.

M. Choppin: Le docteur Carquet voudrait-il nous dire quelle est en médecine la valeur du mot *accident*? — R. C'est une série de causes extérieures.

Le docteur Carquet a fait l'autopsie avec le docteur Malotet qui ne comparait pas au débat.

Jean-Baptiste Rousseau, docteur en médecine à Epernay.

Le témoin ne connaît pas les deux accusées; il n'a pas vu non plus le cadavre de l'enfant; il a été seulement consulté sur les rapports du docteur Czerwinski, d'une part, et des docteurs Carquet et Malotet, d'autre part. Il a été invité à donner des conclusions. Je n'ai eu, dit-il, qu'à répondre à une série de questions qui m'étaient posées par M. le juge d'instruction.

D. Eh bien! docteur, croyez-vous à une mort violente? — R. Je crois à une mort par asphyxie. Il y en a des raisons dans la compression des fosses nasales et de la bouche, dans les plaies de la tête. La mort ne peut guère s'expliquer autrement, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'a pu arriver autrement. L'enfant est né dans de bonnes conditions de viabilité; il y a donc des probabilités pour la mort violente, mais pas de preuve! Je crois, pour ma part, à une asphyxie, et d'ailleurs l'un des rapports constate une congestion veineuse au cerveau qui existe dans l'asphyxie, et l'autre, la coloration violacée de la tête et du cou. Ces messieurs concluent à une congestion cérébrale et à une congestion pulmonaire; ce n'est pas mon avis.

D. Que pensez-vous de la dépression des lèvres? — R. M. le docteur Carquet a constaté la dépression des lèvres et du nez, et il l'attribue à la pression du cercueil; cela peut être, mais le même résultat peut avoir été causé par l'apoptose violente de la main. Il est fâcheux que cette dépression n'ait pas été exactement décrite.

D. Une autre question, docteur: la mort peut-elle avoir été naturelle? — R. Oui. Je ne puis rien dire de complet, du reste. Quand j'ai été chargé du travail dont je rends compte à la Cour et à MM. les jurés, les matières des intestins n'avaient pas encore été analysées.

D. L'accusation s'appuie sur l'absence de toute trace de sucre dans l'estomac pour croire que les accusées n'ont point, comme elles le prétendent, fait boire l'enfant. — R. L'absence de substances sucrées dans l'estomac établie par l'analyse ne prouve point qu'il n'y ait pas eu d'alimentation; l'absorption des matières sucrées a pu se faire l'enfant vivant et se continuer après la mort.

Marc-Antoine Landouzy, docteur en médecine à Reims. Comme le précédent témoin, M. Landouzy ne connaît ni les accusées ni l'enfant; comme M. Rousseau, il a été chargé d'analyser les rapports susdésignés.

M. Czerwinski, qui le premier a vu le cadavre, n'a remarqué aucune lésion, et il a conclu à une mort naturelle par congestion. MM. Carquet et Malotet, qui ont fait l'autopsie, n'ont point constaté de traces de violences extérieures; ils croient que l'enfant a succombé à une congestion cérébrale et pulmonaire. Je ne puis juger que d'après les avis de ces messieurs, et cela est difficile. Cependant il n'y a pas de traces de violences extérieures, et il faudrait en trouver nettement pour que la congestion cérébrale et pulmonaire pût être attribuée à cette cause. On a constaté que les deux congestions étaient faibles, que le quart seulement des poumons était engorgé, et on a ajouté que ces dispositions pouvaient avoir eu plus d'effet si l'enfant a manqué véritablement de soins. Pour ma part, je ne pense pas que ces deux affections, au degré indiqué, fussent pour donner la mort. Maintenant les congestions ont-elles été spontanées ou produites par une main criminelle? Il est impossible de le décider. Le manque de rigidité cadavérique et d'autres causes indiquées par M. Carquet peuvent démontrer l'asphyxie qui aurait amené les congestions; mais la mort n'est pas due aux congestions seules, et, selon moi, elles n'ont probablement pas été spontanées. L'enfant était né dans de bonnes conditions; il s'était présenté par les pieds, ce qui est une difficulté, c'est vrai, mais il avait toutes les apparences de la santé. Dans ma pensée, il y a eu un accident. J'ajoute que c'est seulement une probabilité, et qu'il y a loin de la probabilité à la certitude.

M. le procureur impérial: Ainsi, docteur, vous concluez que l'asphyxie qui a causé la mort doit être attribuée à une cause étrangère, extérieure, pas naturelle? — R. C'est probable, mais rien de plus.

Un de MM. les jurés: Une compression qui aurait causé la mort aurait-elle nécessairement laissé des traces? — R. Il est très difficile de répondre à une pareille question. La Cour se rappelle une affaire qui a été jugée il y a huit ou dix jours; il s'agissait d'une querelle de cabaret dans laquelle l'accusé avait lancé une bouteille à la tête de son interlocuteur. L'individu atteint par la bouteille était mort après deux jours. Eh bien! il m'a été impossible, après un examen très attentif de la tête, de découvrir sur la peau la trace de ce coup de bouteille qui avait causé la mort. Une compression par la main, si elle n'a été excessivement longue et violente, ne peut guère se constater que sur le fait, pour ainsi dire; dans ce cas, le sang s'éloigne, et l'endroit comprimé a une couleur blanche qui ne peut laisser aucun doute à l'observateur.

M. le procureur impérial: Si la compression avait eu lieu avec un mouchoir? — R. Elle ne laisserait point de traces.

M. le président: L'enfant a été posé par le docteur Czerwinski sur un édredon; si l'édredon avait coulé sur l'enfant, aurait-il pu causer l'asphyxie? — R. Certainement oui. Une circonstance récente me permet d'être très affirmatif. Il y a trois semaines, j'ai été chargé d'examiner le cadavre d'un enfant sur lequel un édredon avait été posé par mégarde; il avait été asphyxié, et la figure ne présentait aucune trace de compression.

M. le président: MM. Carquet et Malotet ont constaté une dépression nasale; est-il facile de distinguer si elle a été faite pendant la vie ou après la mort? — R. Très difficile.

M. Choppin: Le docteur voudrait-il nous indiquer approximativement, une main étant placée sur la bouche d'un enfant, combien de temps il faudrait pour déterminer une asphyxie? — R. Beaucoup de temps. Chez un adulte il faudrait à peu près trois minutes et demie, et il en faudrait davantage pour un enfant. Des expériences très concluantes ont été faites sur les animaux; les plus jeunes résistent plus longtemps. Pour un très jeune en-

fant, ce ne serait pas trop de quatre minutes, et peut-être en faudrait-il cinq et même six. Et j'ajoute que la compression doit être très complète; donnez un passage à l'air, si mince qu'il soit, et l'asphyxie devient pour ainsi dire impossible. On voit très souvent des pendus du jour vivre encore le lendemain, parce que la corde n'a pas assez serré pour fermer exactement, absolument les conduits respiratoires. En résumé, plus l'enfant aura vécu d'heures, moins il faudra de temps pour le tuer par la compression des voies respiratoires.

M. Choppin: La main appuyée pendant quatre minutes sur la bouche et le nez laisserait peut-être des traces? — R. Elle peut n'en pas laisser. Un corps dur en laisse presque toujours, un corps mou n'en laisse que bien rarement.

M. Landouzy obtient la permission de se retirer, à la condition de se tenir à la disposition de la Cour.

M. Rousseau fait la même demande; M. le président lui pose quelques questions avant de l'autoriser à quitter l'audience.

M. le président, à M. Rousseau: Etes-vous d'accord avec M. le docteur Landouzy? — R. Oui, monsieur le président; mon rapport en fait foi. L'enfant était viable dans des conditions ordinaires. Une minime partie des poumons seulement était perméable, mais il pouvait vivre, j'ai fait, il y a quelques temps, l'autopsie d'un enfant qui avait vécu; pas le moindre doute à cet égard, il avait crié pendant plusieurs heures; eh bien! les poumons n'ont pas nagé, et je n'aurais jamais voulu croire que cet enfant avait vécu si je ne l'avais vu vivant. J'en conclus que la quantité de poumon perméable chez l'enfant dont il s'agit, si minime qu'elle ait été, un quart, je crois, suffisait pour le faire vivre.

D. Croyez-vous que l'enfant soit mort par asphyxie? — R. C'est possible; on ne peut rien dire de plus positif.

D. Dans l'hypothèse d'une mort par asphyxie, le corps porterait-il des traces? — R. Ce n'est guère possible si la compression a été faite avec un corps doux; la pointe des doigts laisserait plus de traces que la paume de la main.

M. le président, au docteur Czerwinski: Etes-vous d'accord avec MM. Landouzy et Rousseau sur les conséquences qu'ils déduisent de leurs observations? — R. Les probabilités posées par ces messieurs sont admissibles dans certaines circonstances données.

Le docteur Carquet fait la même réponse à la même question.

M. le président: Vous avez fait l'autopsie, comment avez-vous trouvé le poumon? — R. Organiquement parlant, il était bien constitué.

D. L'enfant aurait-il pu vivre? — R. Il aurait eu de la peine à exister si on n'avait pu obtenir la résolution, c'est-à-dire la fonte des engorgements. Approximativement, je puis dire que les trois quarts des poumons n'avaient pas reçu d'air.

M. le procureur impérial, à M. Carquet: L'enfant pouvait-il vivre trois heures avec son poumon tel qu'il était constitué? — R. Oui.

D. La congestion pulmonaire a-t-elle amené la congestion cérébrale? — R. Non.

M. le président fait remarquer au docteur Carquet que de graves dissentiments existent entre son rapport et sa déposition. Le docteur a dit que l'enfant n'avait qu'un quart des poumons perméable et il a écrit le contraire, c'est à dire que les trois quarts des poumons avaient surnaagé.

M. Rousseau, rappelé, confirme les observations de M. le président, qu'il reconnaît être fort exactes.

M. le président au docteur Czerwinski: Siles trois quarts des poumons ont surnaagé après la mort, est-ce la preuve que les trois quarts des poumons ont fonctionné pendant la vie? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas ouvert le corps? — R. Non; j'ai fait seulement des incisions sur quelques points où j'ai remarqué des ecchymoses.

D. Persistez-vous à croire à une congestion? — R. Oui. D. Ainsi l'enfant, en venant au monde, portait à la tête et au cou une teinte violacée qui est un signe presque certain de congestion cérébrale? — R. L'aspect du corps m'a confirmé dans cette idée.

D. Cette couleur violacée, est-elle extraordinaire? — R. Oui.

D. A-t-elle disparu plus tard? — R. Oui.

D. Avez-vous cherché à neutraliser cet état anormal? — R. Oui, en laissant saigner le cordon. Après la ligature il était mieux.

M. le président à M. Rousseau: La teinte violacée chez les enfants naissants est-elle extraordinaire? — R. Elle n'est pas rare; c'est ce qui arrive quand l'enfant est trop long à naître, depuis qu'il ne vit plus du sang de sa mère; c'est un commencement d'asphyxie par retard de respiration. Encore, dans le cas de congestion, la couleur est-elle plus rouge que violette.

M. le président, à M. Czerwinski: Vous avez soigné l'enfant et annihilé les symptômes de congestion; le mal pouvait-il disparaître? — R. Oui.

M. Rousseau: Non!

M. Carquet: C'est possible!

M. le procureur impérial, à M. Rousseau: Selon vous, l'enfant n'a pas reçu d'aliment; l'accusée, il a eu de l'eau sucrée. Y a-t-il à vos yeux présomption d'absorption de matières sucrées? — R. Cela peut être, mais je ne puis rien garantir. En résumé, pour moi, il n'y a pas eu de maladie.

M. le président, à M. Carquet: A quelle époque avez-vous fait votre rapport? — R. Je l'ai déposé vers le 5 janvier, peut-être une semaine après avoir été délégué par l'autorité.

M. Choppin: C'est une erreur; le docteur n'a été commis que le 2 janvier.

M. le procureur impérial déclare ne plus s'opposer à la retraite des témoins médecins, mais la défense réclame la présence de M. Czerwinski, le principal témoin pour elle, le seul qui ait vu naître l'enfant et l'ait vu vivant.

Après une suspension d'un quart d'heure, on reprend l'audition des témoins.

Les sieurs Henrion, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Anglure; Moreau, suppléant du juge de paix, et Ployé, marchand de grains et maire, rendent compte des démarches par eux faites pour arriver à la constatation du crime.

Le sieur Allais, maréchal ferrant, et la femme Buffet ont vu l'accusée dans une voiture qui parcourait très rapidement une très mauvaise route.

La femme Adnot affirme que la femme Daout lui a parlé de ses douleurs et lui a dit qu'elle craignait de faire une fausse couche, qu'elle avait soulevé un fardeau trop lourd, etc.

L'accusée: Je n'ai pas parlé de ça à cette femme. Maricot, vannier.

Il a été l'ami de celui qui fut l'amant de la femme Daout avant son mariage; son ami lui a dit qu'il craignait que sa maîtresse ne fût enceinte.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président: Femme Daout, vous avez été interrogée par le juge d'instruction le 30 mai, cinq mois et sept jours après votre accouchement; ce jour-là vous avez tout avoué. « J'ai mis la main sur la bouche de mon enfant, avez-vous dit; pourtant cela m'a fait du mal, car c'était un bien bel enfant. » Ainsi il n'y a pas de doute sur votre culpabilité? — R. Je n'ai pas avoué, M. le président; mais

M. le juge d'instruction m'a tant répété que c'était moi, que j'ai fini par penser que j'avais perdu la tête et que j'avais fait ce qu'on me reproche.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole. Dans un réquisitoire très complet et très nerveux, il résume toutes les charges de l'accusation. Au moment où il termine, la femme Daout, qui depuis une heure ne cesse de pleurer sur l'épaule de sa mère, est prête à se trouver mal.

L'accusée sort avec sa mère; elle rentre au bout de cinq minutes pour entendre sa défense. M. Choppin, dans un exposé très rapide et très complet à la fois, a raconté les antécédents, le mariage de la femme Daout et les faits qui l'ont amenée sur le banc de la Cour d'assises; puis, prenant une à une les charges relevées par le ministère public, il les a combattues successivement. Il a très habilement constaté ce qu'il a appelé l'innocence des aveux faits par la femme Daout dans l'instruction.

Abordant un autre point du débat, M. Choppin dit: L'accusation vous parle de l'honneur du mari à venger; mais ce mari a pardonné. MM. les jurés, ce mari pleure l'absence de sa femme, il vous la demande; écoutez ses larmes:

Anglure, 3 mai 1853.

Ma cher amie, je m'ennuie beaucoup de ne pas recevoir de tes nouvelles. Je suis satisfait d'en avoir reçu, mais je m'attendais à en avoir par toi-même; depuis ton départ, je suis malade et mon petit garçon Alfred aussi. Je t'attend, ma cher amie, pour me seconde à travailler pour gagner la vie de nos petits malheureux. Hélas! ma bonne amie, on me disait et on me faisait entendre que tu allais rentrer; tous les jours j'envoyais Eloïse au devant des voitures. Quel malheur, je ne peut pas, ma cher amie, aller te voir, sa me ferait trop de mal, je ne pourrais pas te quitter; car je suis toujours pour toi ce que tu me mérites; car, sur ce que tu m'as toujours dit, tu est innocente; aussi c'est pourquoï que je me fais tant de peine. J'ai lu ta lettre devant nos petits enfants. Je n'ai pas pu la continuer, il pleurait aux cris. Récrit moi de suite, tâche donc de m'apprendre ton retour. Adieu, ma bonne, ma bien aimée. Ah! ma cher amie, que c'est dur pour moi. As-tu besoin d'argent, on m'en prêtera pour t'en envoyer. Ton mari, qui t'aime pour la vie...

16 juin 1853.

..... Tâche donc de faire part de mes prières à ces messieurs, que l'on te rende à moi, et que l'on me dise quand est-ce que je puisse y compter et consente aux peines, car autrement je ne puis plus moi qui croyait, et on me faisait espérer que dans la huitaine tu reviendrais; hélas non Dieu! avez pitié de nous. Mes pauvres enfants me prie de te dire qu'il t'embrasse, et pour les arrêter de pleurer, il faut que tu leur promette que tu revient dans huit jours. Ton mari qui t'aime plus que lui-même.

27 juin 1853.

..... Quant je ferait à ces messieurs le tableau de mon affreuse position causée par ton arrestation, il me diront qu'il n'y peut rien, et pour mon soulagement qu'est-ce qu'il me fait; ce n'est pas de l'argent ni des paroles de consolation, c'est toi... une femme qui m'est si cher par ces bons sentiments de mère, un modèle de mère de famille. Si je savais qu'étant mort, on te libère pour venir prendre pitié de ces petits malheureux, je les laisserais aussitôt cette lettre finie, car je serais sur que tu les déverez dans la sagesse et l'honnêteté, et que toi seul, par ton travail, pourvoierais à tout ce qui t'aurait besoin, oh oui! j'en suis convaincu, et je te le recommande en cas que cela arrive, chose que j'éloigne de ma pensée tant qu'il est possible; mais enfin il ne faut qu'un moment...

M. Leseur, dans l'intérêt de la veuve Collard, a su trouver de nobles et habiles paroles.

Après une réponse très animée de M. Rohault de Fleury et une réplique de M. Choppin, les débats ont été clos.

M. le président a reproduit l'ensemble des débats avec une rare impartialité; avec un grand bonheur d'expression il a pu rappeler les traits les plus saillants de l'accusation et les moyens les plus décisifs de la défense. Après ce remarquable résumé, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est sorti peu de temps après avec un verdict négatif.

Les deux accusées ont été acquittées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

Présidence de M. Guépin.

AFFAIRE DU Journal de Rennes. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — ACQUITTEMENT.

Samedi dernier a été appelée l'affaire du Journal de Rennes, inculpé du délit de fausses nouvelles, publiées de bonne foi et n'étant pas de nature à troubler la paix publique.

M. Potier, substitut du procureur impérial, a soutenu la prévention, et M. H. Carron a présenté la défense du journal. Nous ne pouvons, aux termes de la loi, faire connaître que le jugement du Tribunal. Voici le texte de cette importante décision:

« Considérant qu'il n'existe pas de délit sans une intention coupable;

« Considérant que l'article 15 du décret du 17 février 1833 n'a pas eu pour but de punir toutes nouvelles fausses, mais seulement celles qui sont publiées dans une intention méchante, soit envers le pouvoir, soit envers la société, soit envers des individus;

« Considérant que, s'il en était autrement, le ministère public poursuivrait toutes les nouvelles fausses de leur nature, ce qu'il ne fait pas;

« Considérant que, ces principes posés, il faut reconnaître que les Tribunaux ont, comme le ministère public, le droit et le devoir d'apprécier la nature des nouvelles fausses dont les auteurs leur sont déférés, et l'intention qui leur a fait publier ces nouvelles;

« Considérant, en fait, que si l'article incriminé contient des faits inexacts, cet article n'est écrit avec malveillance ni contre le pouvoir ni contre la société, ni contre des individus;

« Considérant, en outre, qu'il résulte des débats que l'auteur de l'article et le gérant responsable du Journal de Rennes ont agi de bonne foi, et ont cru à la sincérité des nouvelles contenues dans l'article incriminé;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que les prévenus n'ont commis aucun délit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal acquitte les sieurs Delabigne-Villeneuve et Gislais, et les renvoie hors de poursuite sans dépens. »

On lit dans le Journal de Rennes:

« M. le substitut Potier, qui avait soutenu la prévention, a interjeté appel immédiatement après le prononcé du jugement. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 17 août, sont nommés:

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Gabriel de Bonavent, avocat, en remplacement de M. Bernard, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Pierre-Emile Haan, avocat, en remplacement de M. Villard, qui a été nommé juge à Vouziers;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saône-et-Loire (Cher), M. Sigismond Paulmier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lebon, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Clamecy;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Haute-Vienne), M. Jean-Jules Tenant, avocat, en remplacement de M. Soury-Lavergne, démissionnaire.

Le même décret porte:

« Que M. Monthus, juge au Tribunal de première instance

de Nérac (Lot-et-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Caseneuve, qui reprendra celles de simple juge;

M. Monthus, 1829, juge auditeur à Nérac; 29 mars 1829, juge à Marmande; 23 août 1833, juge à Nérac;

2° Que M. Lebel, juge au Tribunal de première instance de Strasbourg, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, créées par décret du 13 juillet 1833;

M. Lebel, 1841, juge suppléant à Saverne; 13 décembre 1841, juge d'instruction à Wissembourg; 7 mai 1853, juge à Strasbourg;

3° Que M. Marcollin de Rémusat, ancien président du Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est nommé président honoraire;

Et 4° que le décret du 21 mai 1853, par lequel M. Jean-Louis-Victor Monnier a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, est rectifié comme il suit:

M. Jean-Baptiste-François-Henri Monnier est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. David, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

Il est impossible de trouver des époux plus assortis que M. et M<sup>me</sup> Riblot. M. Riblot est brun, veuf avec deux enfants; il est grand, robuste, vig, emporté, colère et marchand de vin. M<sup>me</sup> Riblot est brune, veuve avec deux enfants, grande, robuste, vive, emportée, colère, et tient le comptoir du marchand de vin.

Il y a eu un moment, c'était le 31 décembre, où l'égalité des avantages a cessé entre les époux. M. Riblot partait en voyage, selon son expression, et il avait mis dans sa malle deux pantalons de son prédécesseur, de défunt le premier mari de sa femme. M<sup>me</sup> Riblot ne l'entendait pas ainsi, et, voulant conserver pour ses enfants cette partie de la succession de leur père, elle voulut retirer les pantalons de la malle; dans cette lutte, elle eut le dessous, elle perdit les pantalons et y gagna quelques horions.

Depuis cette défaite, M<sup>me</sup> Riblot cherchait toutes les occasions de rétablir l'équilibre entre les plateaux de la balance; le 14 mai lui fournit l'occasion tant désirée. Ce jour, M. Riblot, toujours poussé par un esprit d'empêtement, avait passé à son cou une superbe cravate du premier lit. A cet aspect, les blessures de M<sup>me</sup> Riblot se rouvrent toutes saignantes, son premier mari lui revient en mémoire, ainsi que la catastrophe du 31 décembre, et, saisie de douleur et de colère, elle se jette sur la cravate et veut en dénouer les nœuds; repoussée par son mari, elle l'attaque à coups de sabot; le sabot se casse, elle se retourne, saisit un verre sur le comptoir, invoque son premier mari et jette le verre à la tête de son second.

Voilà le 31 décembre vengé. A partir de ce moment l'équilibre est rétabli entre les époux, et quoique l'histoire se continue, il va continuer à se maintenir.

M. Riblot porte plainte contre sa femme devant le Tribunal correctionnel. M<sup>me</sup> Riblot porte plainte contre son mari. Le mari cite trois témoins et un petit garçon pour établir que M<sup>me</sup> Riblot première du nom est morte d'un excès de bonheur procuré par le plus doux, le plus patient, le plus aimable des époux. La femme cite trois témoins et une petite fille qui déclarent que le premier mari de M<sup>me</sup> Riblot ne serait pas mort si madame son épouse avait pu modérer l'excès de sa tendresse et de ses soins. Viennent ensuite deux témoins de la scène du 31 décembre, en faveur de M. Riblot, lesquels sont immédiatement remplacés par deux témoins de la scène du 14 mai, favorables à M<sup>me</sup> Riblot.

Mais le défenseur de M. Riblot a pris la parole; adieu l'équilibre conjugal, M. Riblot triomphe. A entendre son portrait, il pleure d'attendrissement; c'est Hercule aux pieds d'Omphale, le chrétien présentant la seconde joue. Pour l'auditoire M<sup>me</sup> Riblot n'est plus qu'une lionne déchainée, une tigresse d'Hircanie.

Où di! dit en se levant le défenseur de M<sup>me</sup> Riblot. Il parle, et à sa voix les plateaux de la balance éprouvent un violent mouvement de bascule; il parle encore, et M. Riblot ne pèse plus une once.

Mais M. le substitut prend la parole; après une courte et saine appréciation des faits, il conclut contre des époux si bien assortis à l'application des mêmes peines.

Le Tribunal a condamné M. et M<sup>me</sup> Riblot chacun à 16 fr. d'amende; mais estimant que l'intervention du verre et du sabot, dans les querelles conjugales, méritait une mention à part, il a condamné de plus M<sup>me</sup> Riblot à quinze jours de prison.

Voilà de nouveau l'équilibre rompu! Puisse M<sup>me</sup> Riblot ne pas chercher à le rétablir!

Dans la matinée du 29 juin, Jean Mallet et son camarade Saint-Denis, tous deux chasseurs à cheval au 4<sup>e</sup> régiment, se promenaient d'un pas précipité dans la cour de leur caserne; tout-à-coup ils s'arrêtèrent et parurent débarrassés. « C'est convenu, s'écria Mallet, partons, lâche qui reculera! — Ce ne sera pas moi, répondit Saint-Denis, allons, filons au plus vite, et tu verras! » Ces paroles furent entendues par un chasseur qui les révéla mystérieusement à son brigadier; celui-ci n'eut rien de plus pressé que de les porter avec commentaire à l'adjudant de semaine. On se mit sur-le-champ à la recherche de Saint-Denis et de Mallet, afin de prévenir l'exécution du mauvais dessein qu'ils semblaient avoir prémédité, concerté, mais ils furent introuvables. Toute la journée, on se livra donc, sur le rapport du brigadier, à des conjectures plus ou moins fautiveuses.

Lorsque vint l'heure de l'appel du soir, on fut fort étonné de voir rentrer au quartier Mallet et Saint-Denis ayant l'air gai et paraissant satisfaits de leur journée. Dès qu'ils parurent, on les questionna sur les paroles graves qu'ils avaient prononcées dans la matinée, et l'on apprit d'eux-mêmes qu'ils s'étaient concertés pour commettre un délit afin d'aller servir en Afrique.

Mallet et Saint-Denis furent arrêtés, et, par ordre supérieur, ils ont été renvoyés devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre sous l'inculpation de vente d'effets militaires à eux confiés pour le service.

M. le président, à Mallet: Voyons, dites-nous ce que vous avez fait pour venir devant le Conseil, et justifiez-vous si vous pouvez.

Mallet: Mon colonel, j'ai vendu une paire de bottes; je n'ai pas autre chose à vous dire.

M. le président: Comment! c'est donc pour une affaire de ce genre que vous vous êtes concerté avec Saint-Denis et que vous avez tenu conseil comme les malfaiteurs dans les mélodrames?

Mallet: C'est que la fin de notre projet était de quitter le 4<sup>e</sup> chasseurs pour aller en Afrique. Cette pensée nous préoccupait beaucoup. Alors, nous nous sommes excités tous les deux et nous avons juré de ne pas nous séparer.

M. le président: Voilà une résolution prise sans l'assentiment de l'autorité, avec qui cependant il faut que vous comptiez dans le service militaire. Et vous, Saint-Denis, vous avez aussi juré de ne pas vous séparer de Mallet? C'est pour cela, sans doute, que vous avez vendu, comme lui, une paire de bottes?

Saint-Denis: Cela est vrai, mais, moi, j'ai vendu tout ce que j'avais de plus vieux pour que le délit fût moins

grave, autant que possible.

M. le président, avec bienveillance: Vous êtes deux enfants, vous ne savez ce que vous faites. Vous entendez vos camarades parler de l'Afrique avec l'accent du troupiquier qui raconte ses campagnes, et là-dessus vous vous enflamez, et vous jurez de partir pour l'Afrique....

Saint-Denis, vivement: Oui, colonel, nous avons juré d'y aller, et c'est pour cela qu'avec un jugement du Conseil de guerre on nous délivrera une feuille de route pour nous embarquer.

M. le président: Je vous répète ma pensée, vous êtes des bambins, et ce n'est que des soldats formés que l'on envoie en Afrique. Vous n'avez encore rien fait. Vos campagnes se comptent par le nombre de pains de munition que vous avez mangés. Vous n'avez pas encore mangé du biscuit, et vous voulez aller dans les bataillons de guerre! Au surplus, le moyen que vous avez pris laissera une tache ineffaçable à votre uniforme. Il n'est jamais honorable d'être frappé par la justice.

Les témoins entendus établissent, par leurs déclarations, les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Regis, commissaire impérial, soutient la prévention; il demande au Conseil de se montrer sévère pour de telles spéculations qui tendent ouvertement à la destruction de la discipline militaire.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur des deux prévenus, condamne Mallet et Saint-Denis à six mois d'emprisonnement.

Les deux condamnés ont entendu, avec une joie marquée, la lecture de ce jugement qui les punit d'un emprisonnement dont la durée est juste ce qu'il faut pour être envoyé administrativement en Algérie.

Les nombreux étrangers venus à Paris à l'occasion de la fête du 15 août, et dont le séjour dans la capitale se prolonge, sont particulièrement exploités par les voleurs à la tire qui les attendent au débarcadère des chemins de fer et s'attachent à leurs pas dans les promenades publiques. C'est ainsi qu'à l'un d'eux a été dérobée hier dans le jardin des Tuileries une montre anglaise en or, à compensateur, avec boîte ciselée et gravée, portant à l'intérieur le nom de Duplex et l'inscription suivante: J. R. Losada, 281, Regent street, London, n° 1696; à cette montre tenait une chaîne de gilet en or, forme serpent, supportant un cachet, une clé Breguet et une clé ordinaire.

A un autre voyageur on a soustrait, à l'embarcadère du chemin de fer de la rue Saint-Lazare, une montre d'or, chronomètre à détente, balancier compensateur, boîte guilochée, cuvette d'or, avec le nom de Lozet et le n° 6930. Cette montre était accompagnée d'une chaîne de gilet en or, anneaux oblongs à facettes carrées, supportant un cachet, une clé Breguet et un petit porte-crayon, le tout en or.

Enfin on a enlevé à une dame, aux Champs-Élysées, une montre en or jaune, cadran d'émail, aiguilles d'or, à cylindre, portant à l'intérieur les noms Monnier et Meynardier, à Genève, et le n° 37,321; la boîte est gravée d'une guirlande de fleurs. A cette montre tenait une chaîne en or rouge, ancienne, formée d'anneaux brisés, avec une clé Breguet et un cachet portant sur le jaspe qui en forme la base l'initiale L.

Dans notre avant-dernier numéro, nous avons rendu compte de l'incendie dont a été le théâtre l'établissement de M. Gille jeune, fabricant de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, 28. Nous avons dit que dans la maison voisine, portant le n° 30, se trouvaient les magasins de MM. Launoy, Maubin et C<sup>e</sup>, que l'on s'était efforcé de préserver des flammes. Ces magasins, en effet, contenant pour plus de 2 millions de cristaux, n'étaient séparés que par une simple cloison du foyer de l'incendie.

En reconnaissance du zèle et du dévouement avec lesquels les sapeurs-pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin ont arrêté les progrès du feu, qui menaçait leur entrepôt, MM. Launoy et C<sup>e</sup> leur ont offert une gratification de 200 fr. Après avoir refusé cette somme, les sapeurs-pompiers l'ont acceptée sur de nouvelles instances, mais pour la verser dans la caisse des pauvres du 5<sup>e</sup> arrondissement.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 18 août 1853. — Un accident qui aurait pu avoir les suites les plus funestes est arrivé cette nuit à deux heures, dans la gare du chemin de fer.

Un train de matériel, composé de 50 wagons et arrivant de Paris, était entré dans les abords de la gare sur une des voies latérales. La marche était tellement rapide qu'il a été impossible d'arrêter le train. La machine à bout de rails est allée enfoncer le mur de la gare et est entrée à toute vapeur dans le bureau du sous-chef. Heureusement le sous-chef avait quitté son bureau, et personne n'a été blessé, pas même le mécanicien.

Ce matin, on travaillait à relever la machine, qui s'était affaissée dans les décombres. Quant au mur, on est en train de le reconstruire; il a fallu étayer les plafonds. (Journal du Loiret.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 6 août, l'arrestation du sieur Edouard Raynaud, tailleur français, établi à Londres, et sa comparution devant le Tribunal de Bow-Street, sous l'inculpation d'avoir écrit au prince de Joinville deux lettres dans lesquelles il lui proposait d'assassiner, moyennant une avance de 500 fr., l'Empereur des Français. Nous avons donné le texte de ces deux lettres et la déposition faite par M. le prince de Joinville.

Raynaud fut renvoyé devant la Cour centrale criminelle, où il a comparu à l'audience du 17 août. Le jury, se fondant sur ce que ces lettres n'avaient été écrites par Raynaud que pour extorquer de l'argent au prince de Joinville, a rendu un verdict de non culpabilité.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé Bourdonnais, dit Lemire, âgé de soixante ans, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, profession de marchand de café (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1831, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 31 mai 1852.

Le nommé Hippolyte Boucher, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris, barrière de l'École, profession d'ouvrier des égouts (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis à Paris, un vol à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

Le nommé Thomas André ou André Thomas, profession d'ouvrier ébéniste (absent), déclaré coupable de s'être, en 1831, rendu complice de banqueroute frauduleuse, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit crime, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

Le nommé Aigueperse, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue Hauteville, 89, profession de courtier d'abonnements (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

Le nommé Elie Guillemar, âgé de vingt-sept ans, né à Grandevantes (Seine-Inférieure), demeurant à La Villette, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849, à Paris, commis un vol au préjudice du sieur Bourdet, qui se trouvait dans l'habitation du sieur Pellier, dont Guillemar était homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

Le nommé Jules Darcue, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 90, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'adultère, en janvier 1851, à Paris, détourné une somme d'argent au préjudice de Bellettre, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

La nommée Marie-Eve Lehmann, âgée de vingt-huit ans, née en Alsace, demeurant à Paris, profession de domestique (absent), déclarée coupable d'adultère, en 1850, commis à Paris, un vol au préjudice de la veuve Cholier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852.

Le nommé Désiré Guillard, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 22, profession de figurant à l'Ambigu-Comique (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis un vol, à Paris, la nuit, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Le premier volume des Mémoires de Joseph paraît aujourd'hui chez Perrotin, éditeur.

Bourse de Paris du 19 Août 1853. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 50 millions...', 'Act. de la Banque...', 'Caisse hypothécaire...', 'Canal de Bourgogne...', 'VALEURS DIVERSES.', 'H.-Fourn. de Mod.', 'Lin Cohn...', 'Mines de la Loire.', 'Tissus de lin Maberl.', 'Docks-Napoléon...'.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'A TERME.', 'Cours.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for 'Saint-Germain...', 'Paris à Orléans...', 'Paris à Rouen...', 'Rouen au Havre...', 'Strasbourg à Bâle...', 'Nord...', 'Paris à Strasbourg...', 'Paris à Lyon...', 'Lyon à la Méditerranée...', 'Ouest...', 'Paris à Caen et Cherb...'.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Comme à tous les succès de vogue qui doivent être arrêtés avant qu'ils ne soient épuisés, la foule se presse aux dernières représentations de l'Honneur de la Maison et de l'Arlequinade anglaise.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Chevalier à la mode, le Chef-d'œuvre inconnu. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — L'Amour, une Nuit, Méridien, une Semaine. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, l'Amour. GYMNASE. — Les Diamants, Philiberte, le Piano de Berthe. FOLIES-ROYALES. — Le Bourreau des crânes, M<sup>me</sup> Godard, Edg. ard. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et une guignons de Guignol. FOLIES. — Un Mari, les Aides-de-camp, Janot. DÉLASSEMENTS. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHELEMY. — Grand panorama de l'Asie. Hippodrome. — Les maîtres, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MARIE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ANCIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

